



DATE : 18 mai 2018	Nombre de pages (y compris la présente) : 1
DIFFUSION :	NAV – RPP – VIGIE -
DESTINATAIRE :	TOUS FOURNISSEURS - TOUS NAVIRES -
LIEU :	- QUAIS CABOTAGE n°1, 2, 3, 4 et 5 - QUAIS TRANSIT 1 & 2 - QUAIS LONG COURS Poste 1, 2 & 3 - QUAIS PAQUEBOT Nord & Sud - QUAIS TEMARII

Les distributeurs d'hydrocarbures sont autorisés exceptionnellement à **avitailer par camion-citerne** les navires sur zones définies en objet et en « LIEU » sous réserve du respect des mesures réglementaires de sécurité suivantes :

- **Signaler à la vigie du port le début et la fin de l'avitaillement par :**
 - VHF sur le canal 12
 - Téléphone au n° 40 47 48 50 ou 40 42 12 12
- Balisage de la zone de protection, avec signalisation « **Interdiction de fumer** »
- Absence de passagers et de toutes personnes étrangères aux opérations dans la zone de protection
- **Un (1) seul camion en opération par navire / la « position départ » est obligatoire**
- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteur) et contre la pollution (moyens légers) disposés hors des caissons de rangement du véhicule et prêt pour servir immédiatement
- Sécurité et prévention de la pollution assurées sous la responsabilité du Capitaine et du chauffeur du camion-citerne, qui se sont préalablement accordés sur la procédure de transfert et d'arrêt d'urgence
- Dalots bouchés et gattes disposées, déversement à la mer interdit
- **Travaux à feu nu interdits sur terre-plein et à bord du navire à moins de 50 m pendant les opérations de soutage**
- **Manutention de colis lourds interdits à moins de 10 m**
- Réseau incendie Bord paré à manœuvrer, veille VHF assurée en permanence
- Arrêt des opérations en cas de météo défavorable
- Pavillon « B » de jour, feu rouge de nuit
- **Prévenir immédiatement en cas d'incident ou d'accident**
 - la vigie au **40 42 12 12**
 - l'officier de permanence **89 70 16 33**
 - la capitainerie **40 47 48 82**
- La capitainerie se réserve le droit de prendre toutes mesures appropriées afin de lever tous risques d'extension d'incident ou d'accident qui pourraient compromettre la bonne exploitation du port et de ses ouvrages
- Ces consignes seront portées par vos soins à la connaissance du Capitaine et de l'Avitailleur.

Cette consigne peut être requise par tout agent de la capitainerie ou de la police portuaire pour vérification de l'application des prescriptions.

Fait à Papeete, le / /

L'Officier de Port / Le Surveillant de port